

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 12 décembre 2022

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

Vu que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

Vu que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

Vu que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

Vu que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

Vu que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

Vu que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

Vu que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023 :

— étant donné l'intention du Québec d'apporter des modifications à ce programme afin de favoriser l'attraction d'entrepreneurs francophones et d'accroître la présentation de projets d'affaires qui répondent aux besoins économiques du Québec, il y a lieu de suspendre en partie la réception des demandes dans le cadre de ce programme;

— en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), les fonctions de la ministre consistent notamment à sélectionner des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

— en vertu du paragraphe 10^o de cet article, les fonctions de la ministre consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune et langue officielle du Québec;

— à ces fins, il y a lieu de maximiser la sélection de ressortissants étrangers francophones en maintenant la réception des demandes présentées dans le cadre du volet 1 du programme par des ressortissants étrangers qui déclarent avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

— il y a lieu de prévoir les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-013 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit suspendue, excepté pour celles des ressortissants étrangers qui déclarent dans leur formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE toute demande dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 2 de ce programme soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2024.

Montréal, le 12 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

78705

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-007 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;